



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

No dossier : 408/2021

DIFFUSION

Mmes Perler
Barbey-Chappuis
MM Kanaan
Gomez
Mme Kitsos
MM. Buzzini
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **22 JUIN 2021**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 03 mai 2021

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 03 mai 2021, portant sur:

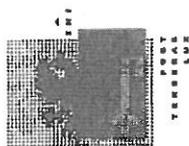
l'approbation des modifications du règlement du Conseil municipal

est approuvée.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

décide:

par 52 oui contre 11 non

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011, avec les modifications du PRD-210 acceptées en date du 26 mai 2020, est modifié comme suit:

Art. 36 Ordre du jour

² *Nouvelle teneur:* Les conseillers municipaux et conseillères municipales, ainsi que le Conseil administratif, exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants:

- a) motion d'ordonnancement
- b) motion d'ordre

Art. 36 bis (nouveau): Motion d'ordonnancement, Annonce et délibération

La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour.

² *Nouvelle teneur:* La motion d'ordonnancement doit être transmise au Service du Conseil municipal à l'attention du Bureau.

³ *Nouvelle teneur:* Le Bureau définit les délais de dépôts et les modalités du traitement des motions d'ordonnancement en principe au début de la législature et pour toute la durée de celle-ci.

Art. 50 Droit d'initiative

² *Abrogé.*

Art. 57 Annonce

⁴ *Abrogé.*

Art.85 bis Traitement sans débat

² *Nouvelle teneur: Cette décision peut être contestée si un groupe en fait la demande.*

³ *Nouvelle teneur: L'abstention ne rompt pas l'unanimité.*

Art. 86 Clôture de la liste des intervenant-e-s

² *Nouvelle teneur: Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.*

³ *Abrogé.*

Art. 88 Préconsultation

⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:

- a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, elles sont soumises successivement au vote.
- b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat.
- c) *Abrogée.*

La Secrétaire:

Fabienne Beaud

Certifié conforme:

La Présidente:

Albane Schlechten